



## ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-103

### Réglementant la circulation lors des travaux de raccordement électrique, route de Beffay à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

#### Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la demande formulée le 24 juillet 2024 par l'entreprise SOBECA- Scionzier (en la personne de Monsieur Thomas Fernandes Queiros), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement électrique, route de Beffay à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, au profit de l'opérateur ENEDIS,

**Considérant** que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'utilisateur empruntant la route communale,

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les employés de l'entreprise y intervenant,

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, hors entreprise, sur la zone concernée,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures temporaires générales**

L'entreprise Sobeca - Scionzier est autorisée à effectuer des travaux de raccordement électrique, route de Beffay à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, au profit de l'opérateur ENEDIS,

### **Article 2 : Ouverture du chantier**

L'ouverture de chantier est fixée au 09 septembre 2024. Il prendra fin le 20 septembre 2024. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 jours, comme précisée dans la demande.

### **Article 3 : Circulation - Vitesse**

Lors de la durée des travaux, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et sera réglée par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3, B15, B31 et C18, avec basculement de la circulation sur la voie opposée.

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h. Cependant, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 4 : Stationnement**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

**Article 5 : Signalisation**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

**Article 6 : Application**

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Thomas Fernandes Queiros.

**Article 7 : Affichage**

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

**Article 9 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 : Diffusions**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise Sobeca (t.fernandesqueiros@sobeca.fr),
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,

Le 05 septembre 2024.

Le Maire,

Christophe FOURNIER.

